

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 785

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Fontaine-Domeizel, M. Baichère, Mme Liso et M. Martin

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale qui consacre la finalité de l'Assistance médicale à la procréation qui est de pouvoir permettre, à toute personne susceptible de pouvoir porter un enfant, de recourir au don d'engendrement d'un tiers pour réaliser un projet parental.